

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

AMENDEMENT**N ° AS449**présenté par
M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer alinéa suivant :

« 3° Au cinquième alinéa de l'article L. 311-4, les mots : « hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « auquel participe la personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, sauf si la personne accueillie s'y oppose ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement suit une recommandation formulée par la Défenseure des droits dans le cadre de son rapport sur « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD » et publié en 2021. Actuellement, le code de l'action sociale et des familles prévoit que l'entretien d'admission dans un établissement social ou médico-social se déroule « hors la présence de toute autre personne » que la personne accueillie, sauf si cette dernière réclame la présence d'une personne de confiance. Il s'agit ici de considérer que dès qu'une personne de confiance a été désignée, celle-ci est d'emblée invitée à participer à cet entretien sauf si la personne accueillie le refuse.